réglementation • éducation • protection

AVIS DE PUBLICATION

RÈGLE LOCALE DE LA COMMISSION 51-504 SUR LES SOCIÉTÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK INSCRITES OU COTÉES SUR CERTAINS MARCHÉS

Introduction

regulation • education • protection

L'autorisation d'apporter la Règle locale 51-504 sur les sociétés du Nouveau-Brunswick inscrites ou cotées sur certains marchés (Règle locale 51-504) a récemment été accordée par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission).

En vertu de l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-127 pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (D.C. 2010-440), une règle entre en vigueur le jour de sa publication sur support électronique par la Commission tel que l'exige l'alinéa 201(1)a) de la *Loi sur les valeurs* mobilières, L.N.-B., c. S-5.5 ou à une date ultérieure que précise la règle. La date d'entrée en vigueur de la Règle locale 51-504 est le 8 décembre 2014.

Contexte

Le 26 mai 2014, la Commission a autorisé la publication en vue de recueillir des commentaires sur le projet de Règle locale 51-504, lequel a été publié sur le site Web de la Commission le 29 mai 2014 et dans l'édition du 11 juin 2014 de la Gazette royale. La période de 60-jours prévue pour consultation s'est terminée le 28 juillet 2014.

Aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation. L'autorisation d'apporter la Règle locale 51-504 a été accordée par la Commission le 25 août 2014.

Le 15 octobre 2014, le Ministre de la Justice a consenti à l'établissement de la Règle locale 51-504.

Substance et objet des modifications

Les sociétés émettrices ayant des liens avec le Nouveau-Brunswick, et dont les titres sont inscrits ou cotés sur certains marchés, devront déposer certaines informations auprès de la Commission dans les dix jours suivant l'inscription ou la cotation. Ces sociétés ne sont présentement pas sujettes à des exigences de présentation d'information. Les nouvelles exigences de présentation d'information permettront à la Commission de surveiller plus efficacement les activités de financement de ces sociétés émettrices. Les émetteurs assujettis seront dispensés de ces nouvelles exigences de présentation d'information.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Jason ALCORN

Conseiller juridique, valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Téléphone : 506-643-7857 Télécopieur : 506-658-3059 Courriel : jason.alcorn@fcnb.ca